

**Membres en exercice : 14**

Date de la convocation :

*L'an deux mille vingt-trois et le seize octobre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Michel VIMINI*

**Présents : 11**

**Votants : 12**

**Pour :**

**Contre :**

**Abstentions :**

**Présents :** Michel VIMINI, Frédéric SAYSSET, Daniel ARGUEL, Thibault VIGUIER, Maryline BOUSQUET, Monique AVIGNON, Olivier FROEHLICHER, Yves GALTIER, Christine GALZIN, Jacqueline VAYSSETTES, Grégory VIRENQUE

**Représentés :** Anne-Marie BOUSQUET par Jacqueline VAYSSETTES

**Excusés :** Anne DESONAI, Jean FABRE DE MORLHON

**Absents :**

**Secrétaire de séance :** Thibault VIGUIER

---

**Ordre du jour :**

- Base de loisirs - Délégation de service public
  - Snack de la plage municipale du Mayrac - Délégation de service public
  - Aménagement de la place du marché - Attribution marchéMaîtrise d'Oeuvre
  - Tarif cantine scolaire
  - Contrat d'association - Ecile Privée Marie Immaculée
  - Subvention cantine - Ecole Privée Marie Immaculée
  - Cantine scolaire - Convention avec le prestataire
  - Budget Assainissement - Non valeurs
  - Référent déontologue
- 

- Questions Diverses

## **Délibérations du Conseil Municipal**

***Délibération n° D2023051***

### **Objet : Base de loisirs - Délégation de service public**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la base de loisirs de la plage du Mayrac fait l'objet d'une délégation de service public pour son exploitation sur une période de trois ans.

Il propose au Conseil Municipal de lancer une nouvelle procédure de Délégation de Service public pour l'exploitation de la base de loisirs à compter de la saison estivale 2024 durant une nouvelle période de trois ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

autorise le recours à la Délégation de Service Public,

donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour lancer une procédure simplifiée de Délégation de Service Public.

Pour : **12**

Contre : **0**

Abstentions : **0**

***Délibération n° D2023052***

### **Objet : Snack de la plage municipale du Mayrac - Délégation de service public**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le snack de la plage du Mayrac fait l'objet d'une délégation de service public pour son exploitation sur une période de trois ans.

Il propose au Conseil Municipal de lancer une nouvelle procédure de Délégation de Service public pour l'exploitation du snack de la plage du Mayrac à compter de la saison estivale 2024 durant une nouvelle période de trois ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

autorise le recours à la Délégation de Service Public,

donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour lancer une procédure simplifiée de Délégation de Service Public.

Pour : **12**

Contre : **0**

Abstentions : **0**

***Délibération n° D2023053***

### **Objet : Aménagement de la place du marché - Attribution marché maîtrise d'oeuvre**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

La commune a lancé une consultation selon la procédure de marché à procédure adaptée en application de l'article 28 du code des marchés publics, afin de recueillir les offres des entreprises souhaitant soumissionner.

La consultation porte sur la mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la place du marché.  
Le marché est à lot unique.

Un avis d'appel public à concurrence a été déposé sur la plateforme « e-occitanie » le 12 août 2023 et la date limite de réception des offres fixée au 12 septembre à 12 h 00.

Le registre des retraits fait apparaître 42 entreprises ayant téléchargé le dossier de consultation.

Le registre des dépôts fait apparaître 4 entreprises ayant déposé une offre, à savoir :

- L'entreprise Patrice Causse, Paysagiste Concepteur
- L'entreprise Frayssinet Conseils et Assistance
- L'entreprise SCP Gravelier-Fourcadier
- L'entreprise HÉLÈNE FORÊT PAYSAGISTE  
CONCEPTEUR Soit 4 offres.

La commission d'appel d'offre s'est réunie le jeudi 21 septembre 2023 et a procédé à l'analyse des offres.

Après analyse, il apparaît que :

- L'entreprise FRAYSSINET / MIRABEL a présenté l'offre la mieux-disante,

M. le Maire propose au conseil municipal :

- D'attribuer le marché à l'entreprise FRAYSSINET / MIRABEL pour un montant 44 520,00 € TTC,
- De l'autoriser à signer le marché correspondant et de procéder à leur mise au point en vue de leur notification,
- De dire que les crédits sont inscrits au budget 2023 et 2024.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal **décide** :

- **D'attribuer** le marché à l'entreprise FRAYSSINET / MIRABEL pour un montant 44 520,00 € TTC,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer le marché correspondant et de procéder à la mise au point en vue de la notification,
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget en 2023 et 2024.

Pour : **12**

Contre : **0**

Abstentions : **0**

***Délibération n° D2023054***

**Objet : Tarif cantine scolaire**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal :

- que la commune est gestionnaire du service de cantine scolaire
- que le prix d'un repas livré par le prestataire est de 4.50 euros
- que la commune prend en charge 0.75 euros

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter le tarif suivant pour l'année scolaire 2023-2024 :

- Repas à l'unité : 3.75 euros
- Repas adulte : 4.50 euros

Pour : **12**

Contre : **0**

Abstentions : 0

*Délibération n° D2023055*

**Objet : Contrat d'association - Ecole privée Marie Immaculée**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'école privée Marie-Immaculée de La Besse bénéficie d'un contrat d'association que lui a accordé Madame la Préfète de l'Aveyron le 01.12.2000. Il précise qu'au titre de ce contrat, la Commune est tenue, conformément à l'article 7 du décret N°60-389 modifié d'assumer la charge des dépenses de fonctionnement afférente aux enfants domiciliés sur la Commune.

14 enfants de la commune sont inscrits à l'école privée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- Que la somme allouée à l'école privée sera calculée exclusivement sur le nombre d'enfants de la commune,
- De retenir pour l'année scolaire 2023-2024, un mode de calcul tendant à retenir les dépenses de l'école publique et à calculer la participation de l'OGEC en fonction des dépenses du public,
- Qu'une convention annuelle sera établie entre la Commune et l'OGEC qui fixera le mode de financement pour l'année scolaire en cours,
- D'allouer pour l'année scolaire 2023-2024, la somme de 14 000 euros à l'OGEC,
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer la convention à intervenir.

Pour : 12

Contre : 0

Abstentions : 0

*Délibération n° D2023056*

**Objet : Subvention cantine - Ecole privée Marie Immaculée**

Monsieur le Maire expose aux Membres du Conseil Municipal le projet de subvention cantine au profit de l'OGEC de l'école privée Marie Immaculée pour un montant de 4805,80 € pour l'année 2022-2023.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

- de voter une subvention cantine d'un montant de 4805,80 € au profit de l'OGEC de l'école privée Marie Immaculée.

Pour : 12

Contre : 0

Abstentions : 0

*Délibération n° D2023057*

**Objet : Cantine scolaire - Convention avec le prestataire**

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'un contrat pour la fourniture et la livraison des repas à la cantine scolaire de l'école publique doit être signé.

Il présente la proposition du restaurant "La Belle Epoque" de Lestrade et Thouels.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**DECIDE** de retenir la proposition du restaurant "La Belle époque" à Lestrade et Thouels pour la livraison de repas à la cantine scolaire de l'école publique pour un montant de 4.50 euros TTC le repas.

**AUTORISE**, Monsieur le Maire, à signer la convention de restauration, à compter de la rentrée scolaire 2023 et tous les documents s'y rapportant.

Pour : **12**

Contre : **0**

Abstentions : **0**

*Délibération n° D2023058*

**Objet : Budget Assainissement - Non-Valeurs**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le comptable n'a pu recouvrer des titres d'assainissement pour les années 2018, 2019 et 2020.

Le comptable demande, en conséquence, l'allocation en non-valeur de ces titres, dont le montant total s'élève à 766.39 € soit 765.95 € pour les années 2018, 2019 et 2020 et 0.44 € pour l'année 2018.

NomsPrénom	Intitulé	Référence	2018	2019	2020
CARRIERE MONTJOSIEU	Asst 2018	R-1-110	5		
CARRIERE MONTJOSIEU	Asst 2018	R-1-110	71.60		
DERANCOURT GIRARD Yvette	Asst 2020	R-1-155			73.55
DERANCOURT GIRARD Yvette	Asst 2020	R-1-155			2.15
HAUTEKIET Wim	Asst 2019	R-1-257		0.10	
HAUTEKIET Wim	Asst 2020	R-1-250			66.90
HAUTEKIET Wim	Asst 2020	R-1-250			0.50
HERSAN Pierre	Asst 2019	R-1-265		155.20	
HERSAN Pierre	Asst 2019	R-1-265		28	
HERSAN Pierre	Asst 2018	R-1-249	143.81		
HERSAN Pierre	Asst 2018	T-37	183.09		
HERSAN Pierre	Asst 2018	R-1-249	26.75		
VIDAL Claude	Asst 2019	T-15		6.05	
VIDAL Claude	Asst 2019	T-15		3.25	
		Total	430.25	192.16	143.10

TOTAL 2018, 2019, 2020

765.95 €

Nom Prénom	Intitulé	Référence	2018
CABINET MEDICAL	Asst 2018	T-340	0.14

CABINET MEDICAL	Asst 2018	T-202	0.30
		Total	0.44

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**Autorise** Monsieur le Maire à accorder décharge au comptable des sommes de 765.95 € pour les années 2018, 2019, 2020 et de 0.44 € pour l'année 2018.

Pour : **12**

Contre : **0**

Abstentions : **0**

***Délibération n° D2023059***

**Objet : Référent déontologue**

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit, en son article 218, que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local. Le référent déontologue doit être désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, auprès de laquelle il exerce ses missions. Il doit être choisi en raison de son expérience et de ses compétences et doit être extérieur à la collectivité au sein de laquelle il est désigné.

Il ne doit ni exercer un mandat actuel ou passé depuis moins de trois ans, ni en être agent et ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec la collectivité. Il doit exercer ses missions en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La délibération portant désignation du référent déontologue doit préciser la durée de l'exercice des fonctions et les moyens matériels mis à sa disposition, les modalités de saisine et de l'examen de la question posée, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus.

La délibération institutive précise les éventuelles modalités de rémunération du référent déontologue. Le cas échéant, elle prend la forme de vacations, dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté, de 80 € par dossier, ainsi que le remboursement des frais de transport et d'hébergement, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de désigner Maître Nicolas BEDEL DE BUZAREINGUES, ancien bâtonnier, membre de la SCP BEDEL DE BUZAREINGUES-BOILLOT, SCP spécialisée en matière administrative pénale et civile, pour assurer les fonction de référent déontologue des élus pour la durée du mandat en cours.

Les élus pourront le saisir par mail et le délai de réponse apporté sera de 8 jours maximum.

Le montant de l'indemnité est fixé à 80 € H.T. par dossier en l'absence de déplacement et de 300 € H.T. la journée + frais de déplacement.

**Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-1-1 et L. 2121-29.

**Vu** le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

**Considérant** qu'à compter du 1er juin 2023, tout élu local doit pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local.

**Considérant** que Maître Nicolas BEDEL DE BUZAREINGUES a accepté d'assurer cette fonction pour les élus de la Commune de Villefranche de Panat.

**Considérant** qu'il convient de désigner un référent déontologue des élus de la Commune de Villefranche de Panat.

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport, après en avoir délibéré, décide :

**Article 1er :**

**De désigner** Maître Nicolas BEDEL DE BUZAREINGUES en qualité de référent déontologue des élus de la Commune de Villefranche de Panat.

**Article 2 :**

**De préciser** que Maître Nicola BEDEL DE BUZAREINGUES assurera cette mission pour la durée du mandat en cours.

**Article 3 :**

**De fixer** la rémunération de Maître Nicolas BEDEL DE BUZAREINGUES comme suit :

- 80 € H.T. par dossier en l'absence de déplacement
- 300 € H.T. la journée + les frais de déplacement.

**Article 4 :**

**De préciser** qu'il bénéficiera d'un remboursement de ses frais de transport et d'hébergement, dans les conditions applicables aux personnes de la fonction publique territoriale.

**Article 5 :**

**De préciser** que les crédits seront inscrits au budget.

**Article 6 :**

**De donner** pouvoir au Maire pour exécuter la présente délibération.

Pour : **11**

Contre : **0**

Abstentions : **1**

